



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05 OA3

Date : 3 avril 2009

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Akua Kuenyehia
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO et DOMINIC ONGWEN

Public

Décision portant désignation du juge président de la Chambre d'appel dans l'appel interjeté par la Défense contre la décision relative à la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19-1 du Statut datée du 10 mars 2009

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M. Jens Dieckmann

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda, conseil principal

Les représentants des États

Le Gouvernement de la République de
l'Ouganda

GREFFE

Le Greffier

Mme Sylvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté le 16 mars 2009 par la Défense contre la décision relative à la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19-1 du Statut datée du 10 mars 2009 (ICC-02/04-01/05-379),

En application de la norme 13-1 du Règlement de la Cour,

Rend la présente

DÉCISION

Le juge président dans l'appel susmentionné est M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Président de la Section des appels

Fait le 3 avril 2008

À La Haye (Pays-Bas)